

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

# Dumping et subventionnement

**O**RDONNANCE

Enquête nº NQ-2009-002

Blocs-ressorts pour matelas

Ordonnance rendue le mardi 1<sup>er</sup> septembre 2009



EU ÉGARD À une enquête, aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, concernant des blocs-ressorts pour matelas, avec ou sans protection de bord, utilisés dans la fabrication de matelas à ressorts, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

### **ORDONNANCE**

ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) doit, aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, enquêter en vue de déterminer si le dumping des marchandises susmentionnées a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale;

ET ATTENDU QUE, selon les renseignements accessibles au Tribunal, il semble que Les Ressorts Primeau inc. (Ressorts Primeau) soit un producteur des marchandises qui font l'objet de l'enquête du Tribunal;

ET ATTENDU QUE Ressorts Primeau refuse de fournir les renseignements demandés par le Tribunal dans son questionnaire;

ET ATTENDU QUE le Tribunal est d'avis que de tels renseignements sont pertinents et importants pour la conduite de son enquête;

ET ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe 17(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal a, aux fins de la production et de l'examen des pièces, de l'exécution de ses ordonnances et de toutes autres questions liées à l'exercice de sa compétence, les attributions d'une cour supérieure d'archives;

À l'initiative du Tribunal;

ET ÉTANT CONVAINCU QUE Ressorts Primeau possède ou est susceptible de posséder ou de contrôler des renseignements qui sont pertinents à la conduite de l'enquête du Tribunal;

### LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT:

- 1. Un représentant dûment autorisé de Ressorts Primeau fera et remettra au Tribunal une déclaration de renseignements écrite sous la foi du serment ou de l'affirmation solennelle, afin de satisfaire à la demande de renseignements énoncée dans l'annexe ci-jointe.
- 2. À moins que Ressorts Primeau ne se présente devant le Tribunal **avant le 4 septembre 2009** et ne convainc le Tribunal que la présente ordonnance n'aurait pas dû être rendue ou que les renseignements demandés ne peuvent être fournis de façon raisonnable, les renseignements demandés doivent parvenir au bureau du secrétaire du Tribunal au plus tard à la fermeture des bureaux (17 h, heure de l'Est) **le 8 septembre 2009**, à l'adresse suivante :

Le secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier Ouest
15e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

Téléphone : 613-993-3595 Télécopieur : 613-990-2439 3. Les renseignements fournis par Ressorts Primeau afin de satisfaire à la demande de renseignements énoncée dans l'annexe ci-jointe peuvent être désignés confidentiels par Ressorts Primeau conformément aux articles 43 à 49 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

Serge Fréchette

Serge Fréchette Membre présidant

Hélène Nadeau

Hélène Nadeau Secrétaire

# **ANNEXE**

## Renseignements demandés

Vous devez répondre au moins aux questions suivantes du questionnaire à l'intention des producteurs et, le cas échéant, aux annexes qui s'y rattachent: Partie I — Questions 1 à 6, Question 8; Partie III — Questions 22 à 25, Questions 27 à 40, Questions 45 à 46, Questions 50 à 52.

Le questionnaire à l'intention des producteurs peut être téléchargé à partir du site Web du Tribunal au www.tcce-citt.gc.ca/question/index\_f.asp